

LE MARCHÉ AUX GRAINS. PENURIE DE BLE

A. JEANJEAN

Le blé a toujours été une denrée de première nécessité. Si de nos jours il est possible de se procurer des grains très loin du lieu de leur consommation, il n'en a pas toujours été de même et la situation était bien différente avant la Révolution

Pour qu'une province ne soit pas menacée par la famine, il fallait presque que la production de chacun de ses diocèses assure les besoins de leur consommation. Le transport s'effectuait souvent à dos de mulets, sur des chemins assez impraticables ; il était lent et coûteux. De plus toutes sortes de droits qui frappaient les céréales à l'entrée de chaque province, péages, leudes, taxes variées, rendaient l'importation des grains difficile et augmentaient fortement les prix de vente.

La farine était nécessaire à la fabrication du pain ; la pomme de terre n'était pas encore cultivée. Aussi les régions dont le climat ne permettait pas la culture des céréales et dont les terrains n'assuraient pas un rendement suffisant, devaient

compléter leur approvisionnement dans les conditions les plus économiques.

Sommières, à proximité des plaines fertiles du Bas Languedoc, à l'entrée des Cévennes et du Gévaudan, au climat trop rigoureux et au sol trop pauvre pour produire des céréales en abondance, offrait aux acheteurs cévenols et aux riches producteurs de la Vaunage, des plaines du Vistre et du Vidourle, deux marchés par semaine et six foires dans l'année. Elle permettait enfin, en cas de disette générale, un ravitaillement facile par les arrivages en barque dans le port de Lunel.

Un accusé de réception d'un transport de blé et de seigle de Toulouse à Sommières par le canal du Midi, Aigues-Mortes, Lunel par le canal, datée de 1747, est signé par mon ancêtre Malinas. Elle concerne 1 060 setiers de blé et 380 setiers de seigle, mesure de Lunel. (Le setier variait selon les régions ; celui de Paris valait 12 boisseaux de blé, soit 156 litres.)

On peut lire dans une délibération de la Communauté du 7 octobre 1781 : « *Cette décision (relative à l'établissement de certaines perceptions sur le marché) influera dans tout le Païs dont cette ville par sa situation est l'entrepôt, pour le débit de leurs denrées qui consistent principalement pour le Gévaudan en gros bestiaux : comme mulles et chevaux, bœufs et bettes à laine, pour les Sévennes en châtaignes, boisages pour les tonneaux, laines et chaînes travaillées par les fabriques et pour le Plat Païs en grains, vins, huile et autres marchandises.* »

Les quantités de céréales récoltées dans le territoire de Sommières et dans les communautés voisines, alimentaient, en général, pendant la plus grande partie de l'année, les deux marchés hebdomadaires. Il est très difficile de connaître la production propre sommiéroise. L'intendant de Ballainvilliers a écrit : « *Son territoire, bien que très resserré est fertile et produit, eu égard à son étendue, beaucoup de blé* ». En 1716 il a été semé

345 salmées de grains sur 1 416 sétérées de terrain. (1 salmée de blé = 165 Kg ; 1 salmée de méteil = 155 Kg ; 1 salmée d'orge = 104 Kg ; 1 salmée d'avoine = 98 Kg. 1 sétérée = surface qu'un laboureur peut ensemer avec 1 setier de blé, soit environ 0,170 are).

Si l'on se base sur le rendement moyen de 5 ½ dont parle de Ballainvilliers, on peut très approximativement se faire une idée de cette production. (+ / - 313 t) Mais les quantités semées ont varié au cours du siècle ; de plus, il faut tenir compte de la tendance à remplacer la culture des céréales par celle de la vigne plus rentable et plus facile dans la vallée de Vidourle exposée aux inondations.

En fait, dans le diocèse de Nîmes, on a abandonné aux plantations de vignes les fonds médiocres et les coteaux calcaires secs. A la veille de la Révolution, la vallée du Vistre ne comprenait encore que des terres labourables : de Gallargues à Saint Laurent c'était le meilleur terrain du Bas Languedoc pour les blés de toutes espèces.

La plaine de la Vaunage constituait un précieux grenier à blé pour nos marchés. Aussi, y vendait-on des « *céréales de pays* ». « *Il n'a point été vendu dans le marché de Sommières de bleds étrangers pendant le mois* » (octobre 1731). En revanche, lorsque les récoltes étaient déficitaires, ou pendant le mois précédent le battage, on faisait appel au blé étranger. C'étaient principalement les blés de la Narbonnaise qui étaient mis en vente, ou des blés de barque apportés à Lunel par des marchands. Chaque semaine on trouvait sur le marché toutes les variétés de grains récoltées dans la région : blé touselle, mescle, avoine, seigle, orge, froment en moindre abondance. Le blé était la céréale la plus recherchée. Sa culture atteignait en moyenne 73% de l'ensemencement général dans le diocèse de Nîmes. Le blé touselle était la qualité la plus répandue car elle réussissait le

mieux sur les terres calcaires et offrait un rendement bien meilleur que celui du froment.

La culture du mescle ou méteil était très répandue dans la région (mescle : 1/3 de blé froment, 1/3 de seigle, 1/3 d'escourgeon ou de paumelle). Là où la culture du blé était impossible on employait ces céréales plus résistantes ; de plus on obtenait un pain « rousset », à cause de sa couleur, d'une très bonne qualité et de conservation supérieure à celle du pain de froment.

On trouvait encore sous les arceaux de la Halle aux Grains (place Souveraine) du seigle, de la paumelle, de l'avoine, de l'orge, plus particulièrement aux marchés de septembre et octobre qui, venant juste après la récolte, étaient les plus importants de l'année. On trouvait encore des vesces noires, des graines de gesse et de lupin, du millet, de la barjelade, sorte de mélange de paumelle ou d'orge avec de la vesce noire.

Les marchés sommiérois étaient à la fois centralisateurs, lorsque les producteurs apportaient leur récolte, et distributeurs, lorsque les paysans cévenols venaient s'approvisionner en semences. Une fois encore, il est difficile d'évaluer le volume de ces échanges. Une délibération du 7 octobre 1781 nous en donne cependant une idée : *« La vente des grains portés du Plat País et qui passent chaque année dans les Sévennes et le Gévaudan se portait à Dix Mille salmées pesant 400 livres chacune »*.

Quel était le prix de vente de ces céréales ? La publication des mercuriales date seulement à Sommières du 28 janvier 1696. *« ... les corratiers seraient tenus de faire connaître au greffier consulaire de la ville les prix des grains, huiles et vins qui se vendent au marché, dans le but de servir au public en cas de besoin. »*

Le registre des mercuriales de Sommières a été très soigneusement tenu de 1696 à 1717 ; à partir de cette époque, les

registres suivants font défaut. De 1778 à 1789, nous ne connaissons que les prix du dernier marché de septembre, consignés dans le registre des Délibérations.

Il est assez difficile de se retrouver dans toutes les mesures locales. L'unité de mesure des grains était la **salmée** qui valait 4 **setiers**, 8 **émines**, 16 **quartes**, 64 **boisseaux**. La *saoumade* constituait à l'origine la charge d'une bête de somme. (saoume : ânesse). Le poids variait selon la nature des grains (voir plus haut).

L'unité de monnaie était la **livre**, valant 20 **sols**, le sol valant 12 **deniers**. Les monnaies d'or étaient le **louis**, le **demi-louis**, le **double louis**. En argent on trouvait l'**écu**, le **demi-écu**, le **quart d'écu**, et en billon et cuivre le **double sol**, le **sol**, le **demi-sol**, le **liard**.

Les cours des céréales, plus particulièrement du blé, pouvaient subir de fortes variations dans la même année. Elles n'ont pas été moindres d'une année à l'autre et les cours se sont élevés progressivement depuis le commencement du XVII^{ème} siècle jusqu'en 1789. Les prix dépendaient de l'état des récoltes de la région, de la récolte générale de la Province (hivers rigoureux), de l'importance des arrivages sur un marché, de la situation particulière de chaque vendeur ou acheteur (faibles avances monétaires, recours au prêteur, voire l'usurier). Enfin, certains règlements imposés au cours du siècle ont précipité l'augmentation des cours et accru le mécontentement populaire. Les blés qui valaient en moyenne 25 livres au début du siècle, se vendaient 44 livres à la veille de la Révolution et 70 livres en juin 1792.

Voici ce qu'écrivaient les Sommiérois dans les Cahiers de Doléances : « ... *l'agriculture étant la richesse la plus réelle de l'état et méritant à cet égard une protection particulière, ou ne scauroit trop la favoriser et l'encourager par des récompenses et*

des distinctions particulières et que surtout il soit pris des moyens efficaces pour soustraire l'agriculteur obéré à la rapacité et aux vexations de l'usure qui l'énerve, tels que des greniers d'approvisionnement de semences ».

Pour se faire une idée des prix, j'emprunterai à l'article de G. Guiraudet dans le Bulletin de Sommières et son Histoire (1990-1991) et aux registres des délibérations du Conseil Général de la Commune, à la date du 14 octobre 1793.

<i>Journée de labour au double</i>	6 livres
<i>Bête à dos avec conducteur</i>	4 livres
<i>Journée de cheval de selle</i>	2 livres
<i>Journée d'homme en hiver</i>	2 livres
<i>Journée d'homme en mars et septembre</i>	2 livres 6 sols
<i>Journée d'homme pour la moisson</i>	3 livres
<i>Journée de faucheur de fourrage</i>	3 livres
<i>Journée de faucheur de moisson</i>	4 livres
<i>Journée de maçon toute l'année</i>	3 livres
<i>Journée de grand manoeuvre</i>	2 livres
<i>Journée de petit manoeuvre</i>	18 sols
<i>Journée de femme en hiver</i>	15 sols
<i>Journée de femme en été (lier les gerbes)</i>	1 livre 16 sols
<i>Poids de cardage de 3 livres 8 onces pièce</i>	11 sols
<i>Idem de filage de même poids</i>	8 sols
<i>Batteur de laine, le cent</i>	4 livres 10 s
<i>Peigneur, la livre (poids)</i>	4 s 6 deniers
<i>Tissage d'une pièce de molleton</i>	9 livres
<i>Tissage d'une trame mouillée</i>	12 livres.

Voici quelques prix :

<i>Soulier ordinaire pour homme le plus grand</i>	6 livres 14 s
<i>Soulier à double semelle</i>	8 livres

Soulier de femme y compris le ruban
Cheval acheté par la commune

5 livres 14 s.
2 027 livres

La pénurie céréalière

La nourriture dans la région et plus particulièrement des villes, en général, n'est pas assurée par la production locale des grains. Il semblerait que Sommières fasse quelque peu exception. Les récoltes sont, ataviquement, insuffisantes en Bas Languedoc. Villes et bourgs sont tributaires du commerce céréalière qui transite par le canal des Deux-Mers, la vallée du Rhône ou les ports méditerranéens.

Les récoltes de 1787 et 1788 sont médiocres, l'hiver de 1788-1789 particulièrement rude : le froid tue les oliviers et compromet les semences. Le cours du setier de blé, maintenu au-dessous du cours pivot de 15 livres, le franchit en janvier 1789, atteint 18 livres au printemps. La hausse est de 20% en quatre mois. Le temps de la soudure s'ouvre particulièrement tôt, tandis que les populations grondent dès que le prix du pain augmente. La pénurie menace. Face à elle les initiatives se multiplient. Par exemple, à Montpellier, dès février 1789, des négociants se regroupent en « *Association Patriotique* », lancent des souscriptions, des appels d'offre auprès des marchands de la ville et dans les ports de la Méditerranée. Des ateliers de charité, alimentés par des dons privés, tentent de lutter contre la misère.

Des troubles se produisent, il faut même protéger la circulation des convois de grains sur le canal des Deux-Mers. Le climat général est à la surexcitation. De plus la vie quotidienne et l'économie sont perturbées par le recours au papier monnaie. Le métal se fait rare, on n'a pas confiance dans l'assignat dont la dépréciation accélère le renchérissement de la vie. Tandis que la bourgeoisie patriote demeure fidèle à la liberté du commerce, le

peuple la combat. Partout des murmures continuels s'élèvent contre « *le prix énorme du pain* ».

La récolte de 1792 ne peut subvenir à tous les besoins ; la guerre déclarée en avril complique les choses : il faut nourrir l'armée, les blessés, les prisonniers. Les districts multiplient les réquisitions accusées de compromettre le ravitaillement local.

L'arrestation du Roi, le 10 août à Paris, laisse le champ libre aux Jacobins.

Qu'en est-il à Sommières ?

En avril 1792, les esprits s'étant échauffés, on pille et brûle des châteaux de la région, ainsi que certains mas. La récolte de blé est épuisée dans tous les cantons du district et les habitants se plaignent du manque de grains.

Le 11 juin 1792, à neuf heures du matin, le corps municipal est extraordinairement rassemblé. Il reçoit MM Mourrac, maire de Calvisson, Fermaud, officier municipal de Quissac, Hébrard et Barnier d'Aigues-Vives, localités chef-lieu de canton du district qui viennent réclamer les blés nationaux entreposés à Sommières. Le maire leur dit : « ... *que la disette qui ravage les cantons est encore plus forte à Sommières et qu'il n'en reste plus un grain* ». Il est alors décidé de députer auprès du directoire du département à Nîmes : Mourrac, Fermaud, Hébrard, Charles, officier municipal de Sommières et le secrétaire général Salaville-Saval, pour faire connaître la pénurie en grains et réclamer de manière pressante des secours suffisants.

Nous ignorons la suite donnée à cette députation. Le 14, le Conseil Général⁷ de Sommières délibère à nouveau : « *considérant que le dernier blé national que le directoire du département a accordé à ce district a été presque aussitôt achevé que reçu, et que la ville s'en trouve totalement dépourvue, ce qui*

⁷ C'est le nom donné alors au Conseil Municipal.

fait craindre au peuple une disette prochaine, que les ennemis de la chose publique ne manquent pas de lui montrer comme une suite de la Révolution, qu'il est du devoir des corps administratifs de détromper le peuple en le pourvoyant de cette denrée de première nécessité afin qu'il ne souffre pas et qu'il puisse arriver à la récolte très prochaine, délibère unanimement de s'adresser au directoire du département pour obtenir la permission d'acheter des grains jusques à concurrence de cent salmées, pour être vendu au peuple pour le compte de la commune et au plus haut prix que faire se pourra ».

L'achat est rapidement conclu ; toutefois une assemblée extraordinaire du conseil général, en date du 16 juin, est réunie à la suite d'une pétition faite par les citoyens qui trouvent le blé trop cher.

Afin de faire cesser l'agitation qui commence à se manifester et « *maintenir la tranquillité publique* », le Conseil Général « *arrête unanimement qu'il y a lieu de faire vendre les grains que les circonstances ont forcé d'acheter et qui reviennent à soixante-dix-huit livres la salmée, au prix de soixante-dix livres, comme le demandent les pétitionnaires, principaux contribuables, pour faire supporter la perte de huit livres par salmée par la commune, et la mettre en imposition, ainsi qu'il est encore porté par la dite pétition et que, vu les circonstances, on commencera la vente à ce prix après l'autorisation provisoire du district, sauf à obtenir celle du département* ».

Le lendemain dimanche, à six heures du matin, se tient une nouvelle assemblée extraordinaire, et l'on peut lire dans le registre des délibérations : « *Les soins que s'étaient donné la veille le corps municipal ne suffisant pas à sa sollicitude, il s'est assemblé à six heures du matin, et a cru devoir s'assurer de l'état des subsistances. Cette sage précaution était d'autant nécessaire que les boulangers manquaient entièrement de pain et il leur a*

été enjoint d'en faire de suite et, parce que plusieurs n'avaient point de farine, le corps municipal qui en avait fait faire des grains qu'il avait achetés, leur en a fait distribuer et, en assurant ainsi l'abondance, il a levé aux agitateurs du peuple tous les moyens de nuire ».

Grâce à la vente de ce blé, au dessous du prix coûtant, puis à la récolte de juillet, la population peut normalement s'alimenter en pain jusqu'au.....12 octobre, date à laquelle se tient une réunion extraordinaire du Conseil Général, dans la salle de la maison commune. Voici le procès verbal : *« Le Procureur de la Commune a dit : citoyens, vous êtes tous instruits des désordres qui ont eu lieu cette nuit. Ils ont été tels que la tranquillité de tous les citoyens a été troublée. Des factieux se sont attroupés cette nuit et, allant tambour battant dans la ville, ils ont fait une proclamation pour annoncer que si les citoyens qui ont leurs provisions de blé, n'en apportaient une partie aujourd'hui à dix heures dans l'ancien auditoire, ils brûleraient leurs maisons et leur trancheraient leur tête.*

Ces hommes dont la plupart étaient sans doute trompés ou égarés, s'arrêtaient principalement devant les portes des citoyens aisés et devant celles des magistrats où ils redoublaient leur proclamation. De pareils attentats ne peuvent être impunis et c'est pour y parvenir que je vous les dénonce afin que vous en aperceviez les conséquences et preniez les moyens de les prévenir ou de les arrêter.

Le Conseil Général allait délibérer lorsqu'on a annoncé une députation de six citoyens ; introduits, ils se sont présenté et ont dit que le prix des denrées était si considérable qu'il leur était impossible de vivre, que la très grande majorité des travailleurs et ouvriers manquait de tout et avait le besoin le plus pressant, que le blé était d'une cherté épouvantable, que même celui que le Conseil Général s'était procuré avait un goût de .?... très

désagréable et ne pouvait être mangé qu'en le mettant avec du blé de Pais ; qu'ils demandaient donc qu'il fut pris des moyens pour leur procurer du blé à un prix assez bas pour qu'ils puissent s'en procurer, ou à leur augmenter leurs journées et leurs travaux ; qu'au surplus ils avaient su que quelques particuliers s'étaient permis cette nuit des excès répréhensibles, qu'ils en étaient aussi fâchés qu'affectés et qu'ils priaient le Conseil Général de l'oublier et de faire droit à leurs réclamations.

Le Conseil Général considérant que les excès auxquels quelques citoyens se sont portés méritent répréhension ; mais considérant aussi que leur retour mérite l'indulgence, arrête , après avoir entendu le procureur de la commune que, pourvu qu'ils rentrent sur le champ dans l'ordre, il ne sera pas fait de poursuite contre eux ; considérant encore que la demande des pétitionnaires est fondée, leur déclare que la première sollicitude des magistrats a été de pourvoir la ville de grains, mais qu'il a fallu prendre de celui qu'on a trouvé, que c'est beaucoup d'en avoir pourvu la ville pour les premiers besoins et qu'on va tâcher d'en trouver d'autre, et s'il se peut, du blé de Pais, pour le mêler et lui procurer un meilleur résultat, pour en extraire du bon pain ; arrête aussi que le blé sera vendu au plus bas prix que faire se pourra et accepte l'offre du citoyen Dumas d'en vendre environ sept salmées de pais pour en faire tout de suite le mélange, autorise le corps municipal à faire cet achat.... Cependant, comme c'est dans les cabarets et les lieux publics que les premiers excès se fomentent et se complotent, que ceux qui ont affligé la ville n'ont été que la suite et les résultats des complots et des menées de quelques agitateurs ennemis du Peuple, le Conseil général charge le Procureur de faire les recherches pour connaître les auteurs et principalement les cabaretiers qui reçurent des citoyens après des heures prescrites, pour être poursuivis et punis conformément aux lois, et ont les délibérants

signés ».

Afin d'éviter la disette, la municipalité avait, par l'entremise du citoyen Boisson, engagé une société pour acheter du blé pour l'approvisionnement de la ville. Or, ce blé a été bloqué à Carcassonne. Le 31 octobre, afin de hâter l'arrivée de ces grains, un arrêté est pris pour y envoyer le citoyen Charles, Conseiller Général, auquel tous pouvoirs sont donnés afin qu'il fasse le nécessaire pour faire débloquer ce blé, éventuellement *« de prêter tout cautionnement qui pourrait être requis, particulièrement celui de la commune et encore de faire tout ce qu'il jugera convenable, tant devant les administrations que devant les tribunaux judiciaires ».*

Le 28 novembre nouvelle réunion du Conseil Général pour entendre des doléances portées à l'encontre des meuniers *« dont les menées dans les marchés font renchérir les grains ».* En effet ces derniers marchandent les blés, font les prix et les font renchérir pour vendre, eux, plus avantageusement, ceux qu'ils reçoivent pour le prix de leur mouture et portent ainsi le plus grand préjudice aux pauvres auxquels la ville doit venir en aide. Après discussion, un arrêté est pris, à l'unanimité, pour former règlement de police.

« Mercredi 28 novembre 1792.

Article 1

Les marchés seront ouverts le mardi et samedi en la forme ordinaire tant pour les blés que pour les autres comestibles et les précédents règlements seront exécutés.

Article 2

Au moment de l'ouverture des marchés, l'un des sergents

de la ville placera à l'entrée de la place l'enseigne de la ville pour y rester jusqu'à midi.

Article 3

Tant que cette enseigne sera en place inhibitions et défenses seront faites à tous revendeurs d'acheter aucun fruit et à tous meuniers d'acheter aucun grain, de les examiner, ni d'en faire ou demander le prix, même d'entrer dans le marché, ou, en quelque manière que ce soit, d'en arrêter ou retarder le débit, soit par eux, leurs valets ou autres qu'ils pourraient préposer, sous les peines portées ci-après.

Article 4

En cas de contravention à l'article précédent la Gendarmerie Nationale est d'ores et déjà requise et autorisée par le présent d'arrêter, tout meunier, valet de meunier et autres qu'ils pourraient préposer, pour être interrogés par qui de droit et condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de cent livres pour la première fois, même de détention, en cas de récidive.

Article 5

Cette amende et autres peines seront poursuivies à la requête du Procureur de la commune solidairement contre les valets de meuniers, leurs maîtres et autres qui pourraient être trouvés en contravention.

Article 6

Dans le cas d'insolvabilité, les amendes seront remplacées pour la première fois par trois mois de prison, et en cas de récidive, par les peines portées en la loi contre les perturbateurs de l'ordre public.

Article 7

Le présent n'étant fait que pour l'avantage de tous et le plus grand intérêt des pauvres, les citoyens sentiront la nécessité de le respecter et de le faire respecter et ne voudront pas le vouer gratuitement à l'exécration et à la vengeance du peuple qui ne peut être arrêté que par cette voie.

Article 8

Au cas où le présent ait besoin d'être autorisé, charge est donnée au procureur de la commune d'en poursuivre l'autorisation sans délai. Mais, dans ce cas et vu l'urgence, il sera provisoirement exécuté selon sa forme et teneur à la diligence du procureur de la commune.

Article 9

Pour qu'il soit connu du public et des meuniers et leurs valets, pour qui il est principalement fait, il demeure arrêté qu'il sera publié et affiché dans toutes les places et carrefours de la ville, notifié par l'appariteur ou par les gendarmes aux dits meuniers et en leur personne, en leurs valets, et une expédition remise au gendarme commandant cette brigade, pour qu'il veille à la pleine et entière exécution ».

En août, la municipalité avait acheté « *par l'entremise du citoyen Galabert cent septiers de blé, mesure de Toulouse, qui furent chargés sur la barque La Thérèse, commandée par Patron Jean de La Grange Jeune d'Agde* ». Ce blé devait être livré au citoyen Veissière de Lunel pour le compte de la commune.

Le 16 janvier 1793, ce blé n'est toujours pas arrivé à Lunel. Pour l'acheter la ville a déboursé 3 118 livres et elle entend bien se le faire livrer ou récupérer son argent. Elle décide de se pourvoir auprès des juges du tribunal de district de Montpellier pour qu'il condamne le Patron Jean de La Grange Jeune « *au paiement du dit blé et des dommages et intérêts soufferts par la commune* » et qu'en attendant il fasse arrêter et séquestrer la barque.

Le jeudi 21 février, lors d'une séance publique, alors que le maire « *exposait avec quelle promptitude le blé que le département avait envoyé, avait été enlevé, une délégation de la presque totalité des citoyens est entrée pour protester, disant que tout le blé national qui avait été livré, a été distribué en deux jours, non seulement à la population du district, mais à celle habitant la région voisine des Cévennes, et qu'en conséquence ils s'en remettent à leurs représentans pour obtenir de nouveaux secours* ».

La séance reprend, les délégués sont invités à y participer. Le conseil municipal, « *considérant que par sa position et ses marchés, la ville de Sommières devient deux fois la semaine la nourricière d'une grande partie des Cévennes ; considérant que le débit de tout le grain envoyé et enlevé en moins de deux jours est une preuve irrésistible de ces conséquences* », arrête de députer auprès du Directoire du Département deux citoyens, le maire Oubxet, et Dalbenas, officier municipal.

Le mardi 5 mars, un témoignage de satisfaction est donné par le Conseil Général au citoyen David Charles qui, les 31

octobre et 2 novembre 1792, avait été député pour récupérer le blé bloqué à Carcassonne. Comme il a réussi dans sa mission, il est félicité par le maire au nom de tout le conseil général et, pour témoigner cette satisfaction, on lui remet un *fusil d'honneur à la marque de la ville, comme faible preuve de la reconnaissance des citoyens*.

A la suite des réclamations de la commune, le Directoire du Département fait parvenir à Sommières deux charretées de blé, et dans ses lettres de voiture, le Commissaire du Directoire conseille « *de le faire essorer afin qu'il séchat et perdit le goût du marais qu'il avait pris dans la barque* ». A la réception, on le met dans de grands greniers, il est retourné à plusieurs reprises et semble avoir perdu son mauvais goût. Pressé par les habitants du district, le corps municipal décide de procéder à sa distribution. Le lendemain, les citoyens de Sommières se présentent à la maison commune avec le pain provenant de ce blé, disant qu'il a « *le plus mauvais goût possible* », et demandant que le blé leur soit repris. Le corps municipal accède à leur requête, et en moins de deux heures, « *deux cent quarante sept cartes⁸ furent rendues* ».

Les boulangers sont convoqués sur l'heure : ils constatent que ce pain est immangeable « *tant le goût qu'il avait contracté dans la barque, où il s'était échauffé, était mauvais* ». On décide d'en instruire le Directoire du Département pour obtenir d'autre secours, et de vendre le blé qui a été rendu à un plus bas prix, pour, en le mêlant avec d'autres, « *en extraire un pain passable* ». On estime même juste d'indemniser les citoyens qui en ont cuit et n'ont pu manger le pain. Il est demandé au Directoire du Département d'autoriser à vendre ce blé bien au dessous de quatre-vingt-douze livres, prix qui avait été fixé.

⁸ Carte ou quarte : 1 carte égale 12,87 litres ; 1 carte de blé pèse 10,37 kg.

Le dimanche 31 mars, une séance publique se tient à la maison commune, et l'arrêté suivant est pris :

« Le Conseil Général, considérant que la misère du peuple est des plus grandes, que le travail est très rare, que les esprits sont échauffés et qu'il est très urgent de prendre tous les moyens possibles de maintenir la tranquillité publique, qu'on ne peut y parvenir qu'en maintenant le prix des grains assez bas pour que le peuple puisse manger du pain, et que les pertes pécuniaires ne doivent pas arrêter les administrateurs du peuple quand il faut maintenir la liberté,

*Arrête unanimement : que le blé du citoyen Allier de Lunel qui revient à **cent treize livres dix sols** la salmée, mesure de cette ville, se vendra quatre-vingt-seize livres à la classe la plus indigente ; qu'à cet effet, la perte sera mise en imposition, après en avoir obtenu l'autorisation, ainsi que les précédentes pertes, sur l'état qui sera adressé au Directoire du Département ».*

Grâce aux grains provenant du Directoire du Département et à ceux achetés par la commune, les mois d'avril et de mai se passent sans trop de problèmes ; le registre municipal ne porte aucune mention. Dans toute la région, la débâcle céréalière bat son plein. Les villes vivent d'expédients depuis le début de la Révolution et le système s'essouffle. La moisson 1793 est mauvaise, la soudure est particulièrement pénible. A Pézenas, par exemple, le dimanche 18 juin est décrété *« dimanche sans pain »*. A Sommières, dans les champs, les blés commencent à mûrir et un Comité de Police est chargé de veiller sur la récolte. Au mois de juin, devant les craintes exprimées par certains citoyens, le Conseil Général est convoqué en séance publique le dimanche 23, à l'issue de laquelle l'arrêté suivant est pris :

« Oûi le rapport du Comité de Police chargé du soin de veiller à la récolte, ainsi que le procureur de la commune, le

Conseil Général, considérant que le moment d'une récolte patiente doit particulièrement fixer son attention, renouvelle le serment qu'il a fait de maintenir au péril de sa vie, le respect dû à la sûreté des personnes et de la propriété et, pour que les citoyens connaissent la ferme intention où il est de faire punir ceux qui y porteraient atteinte,

Arrête :

1° Qu'il sera fait de nuit et de jour de fréquentes patrouilles par les citoyens qui ne sont point employés aux travaux de la campagne et, qu'à cet effet, il sera adressé à tous dépositaires de la force publique telles réquisitions qui seront nécessaires.

2° Que tout citoyen qui se permettra d'enfreindre de quelque manière que ce soit, le droit sacré de propriété, sera de suite arrêté et poursuivi à la diligence du procureur de la Commune devant qui de droit et suivant l'exigence du cas.

3° Qu'afin que les citoyens ne se livrent pas à des travaux prématurés qui ne profitent à personne, et que les propriétaires ne soient pas dans le cas de se hâter de recueillir par une crainte mal fondée, pour que le peuple connaisse l'époque où il peut aller ramasser les épis qui restent dans les champs et qui lui appartiennent, pour éviter que, soit par faveur ou autrement, une portion de ce peuple, n'enlève ce qui appartient à la totalité, il est défendu à tout propriétaire de laisser glaner, et à tout citoyen de glaner parmi les gerbes, le moment de la glanaison ne pouvant être que l'instant d'après où le propriétaire aura enlevé toutes les gerbes de son champ.

4° Qu'il est enjoint à tout commandant de patrouille d'arrêter tout citoyen qui serait trouvé en contravention à cet arrêté, et à tout citoyen de la dénoncer.

5° Que le présent arrêté sera publié avec invitation aux citoyens de concourir à son entière exécution et injonction de s'y

conformer sous les peines prononcées par la loi, ce qui a été fait de suite, et de retour les délibérants ont signé ».

Il semble bien que, comme partout ailleurs, cette récolte de 1793 tant attendue, ait été maigre, car le dimanche 25 août, un arrêté est pris, faisant état du manque total de grains dans la commune. Une fois encore, une délégation est envoyée au Directoire du District pour lui rappeler les besoins pressants de la commune et lui demander de prendre les moyens nécessaires pour approvisionner Sommières.

Le lendemain, lundi 26, les délégués rapportent la réponse écrite du Procureur Syndic du District qui demande des précisions sur le manque de grains. Après discussions, c'est une lettre assez sèche qui est rédigée :

« L'Assemblée, pénétrée de la douloureuse position où la commune se trouve par le manque total de grains, considérant que cette disette connue de l'Administration du District, d'ailleurs publique et constatée par l'état des subsistances déjà remis, n'a pas besoin d'être étayée du triste et déchirant tableau qu'on pourrait en faire, en faisant connaître la position pénible de la classe des citoyens indigents, déclare que n'ayant plus de moyens pour en pourvoir la ville et son marché, en conséquent, c'est aux Administrations supérieures à venir à elle ».

Le 27, le Directoire du Département prend un arrêté relatif aux Subsistances, transmis à la commune avec un avis du District. Le courrier ne devait pas traîner, car dès le jeudi 29, une séance publique est réunie en la maison commune :

« Le Conseil prend connaissance de l'arrêté du Département du 27 de ce mois relatif aux subsistances qui vient de lui être transmis et de l'avis du Directoire du District sur lequel il a été rendu. Dans l'affliction où la jettent les considérations qui les ont déterminés, notamment le dit avis, il met à la discussion les moyens à prendre.

Considérant qu'il ne peut laisser sans réponse, il va le repousser avec autant de vérité que de courage ; en conséquence il observe :

1° que si le Directoire du District est convaincu que la rareté des grains au marché de cette ville provient moins du manque de grains que de coupables manoeuvres des riches propriétaires qui les recèlent et qui éludent les lois par des voies aussi criminelles que dangereuses, il doit, à moins de se rendre coupable, sévir contre ces délinquants qui ne peuvent que lui être connus puisqu'il en parle et si affirmativement.

2° que si le Directoire du District avait pris la peine de jeter les yeux sur l'état des subsistances qui lui fut remis et dont le Procureur Syndic accusa la réception le dix-huit de ce mois, il se serait épargné son troisième considérant, et aurait vu que la commune n'a pas de grains disponibles pour le quart de sa consommation, sans compter celle que font les étrangers et les troupes de passage.

3° que, lorsque le peuple souffre et que la disette est là, il suffit de connaître la loi pour l'exécuter, et non pas attendre qu'elle soit officiellement arrivée, sans qu'il serve de dire qu'on ignorait où prendre les fonds, puisque la députation faite au Directoire du District le 25 de ce mois avait offert de les faire faire par des citoyens aisés et sans le remboursement.

Après avoir réfuté les considérations du dit avis et arrêté,

Le Conseil Général, considérant à son tour que si les autres communes du District et du Département n'ont pas remis le tableau des grains qu'elles ont, pour qu'il eût pu en être formé un général, elle ne peut pas en souffrir, comme elle est sur le point de le faire, considérant que la plus rigoureuse exécution de la loi, les plus sévères réquisitions, ne peuvent pas faire trouver

des grains à des propriétaires qui les ont déjà porté au marché ou vendu presque tout aux citoyens, arrête, après avoir ouï le procureur de la commune.... la ville, qui est sur le point de manquer absolument de subsistances, se déchargeant expressément sur les Administrations Supérieures qui peuvent seules remédier à ce mal, de la responsabilité qu'elles rejettent sur lui, et les en chargeant elle-même, au cas où un refus ou un trop long délai occasionnassent des suites fâcheuses ».

On ignore quelle a été la réponse, si réponse il y a eu. Le Conseil Communal siège en permanence depuis mai 1793 : il doit pourvoir à des demandes de volontaires pour l'armée des Pyrénées, faire face à des réquisitions en grains, fourrages, armes. Mais les efforts louables qui transparaissent à travers les délibérations, ne sont pas suffisants aux yeux des Administrations Supérieures.

Le 20 novembre, le maire Oubxet, plusieurs membres de la municipalité et notables de la commune, sont destitués pour cause d'incivisme et de fédéralisme, en exécution de l'arrêté du 24 juillet 1793 des citoyens Rovère et Ponthieu, représentants du Peuple Français en mission dans le Gard.

Le citoyen Viger est élu maire, contre son gré. Il finit par accepter, mais par soumission, car il estime « *au nom des Sans-culottes de Sommières que le curé Cardon pourrait remplir ces fonctions mieux que lui, grâce à ses talents, ses lumières et sa fermeté* ». Cardon, quant à lui, est élu officier public ci-devant procureur syndic.

Malheureusement, le changement de conseil général, ne règle pas le problème du blé et le mécontentement est vif dans la population. Viger va devoir gérer la pénurie de grains.

Les décrets des 11 et 29 septembre ont instauré depuis Paris la loi du Maximum : le prix du setier de blé est fixé à quarante-cinq livres, celui de la livre de pain à deux sous huit

deniers. Il s'agit de mettre un terme à la tornade des prix.

Parallèlement est mise en place une véritable « *police du pain* ». Les municipalités, sous le contrôle des sociétés populaires, en règlent la fabrication, la distribution et la consommation afin d'assurer le minimum vital à une population composée, en moyenne, pour 1/3 d'indigents. La France compte alors de 25 à 27 millions d'habitants, soit 17% de la population de l'Europe, ce qui normalement devrait être un élément de sa puissance.

Le « *pain de l'égalité* » se substitue au pain rousset; il est distribué sur présentation d'une carte (on a connu ça plus tard), à raison d'une livre par jour et par individu. A Nîmes, la municipalité délivre les grains (blé, seigle et orge) aux boulangers qui en font un pain noirâtre. Taxé, celui-ci revient fort cher à la ville qui perd chaque jour 50 à 60 livres⁹, en le vendant au-dessous du prix coûtant. La municipalité décide de ne plus le taxer à partir du 13 juin 1795. Il bondit aussitôt à 3 francs, puis à 12 en septembre, pour atteindre 50 francs papier en novembre.

Les mesures de sévérité s'étendent au sel, à la viande, à l'huile. La réglementation engendre le marché noir. Une des affaires qui fait le plus de bruit est l'affaire des galettes qui éclate à Montpellier en avril 1794. Un boulanger est découvert « *fabriquant clandestinement des galettes, pain de longue conservation* » à la suite d'une visite domiciliaire. Douze personnes sont accusées « *d'avoir dans le dessein d'affamer le peuple et de créer une disette propre à faire regretter l'Ancien Régime et à mener des mouvements séditieux* ».

Le jugement, rendu révolutionnairement par le tribunal criminel, prononce quatre condamnations à mort, quatre à la détention et quatre acquittements.

⁹ 1 livre égale 7.35 € de 2009 soit une perte journalière de 367 à 441 €.

Cette affaire illustre l'extrême tension dans laquelle vivent les populations. Le ravitaillement n'est assuré qu'au jour le jour. Des commissaires parcourent les régions céréalières en quête de blé, des négociants se rendent jusqu'à Gênes. La récolte de 1794 est encore plus décevante que la précédente, elle prépare le terrible hiver de 1794-1795, celui d'une totale pénurie alimentaire.

Ce « *carême civique* » épuise les corps. Une mauvaise hygiène propage la moindre infection ; les fièvres (biliaires, putrides), la dysenterie, la phtisie s'ajoutent chez les soldats à la gangrène ou à « *la dissolution complète des humeurs* ». Le nombre des morts l'emporte sur celui des nouveaux nés (de 30 à 50% à Lunel). Pour ne pas aller au front les jeunes gens trouvent dans le mariage une échappatoire. J'ai vu dans les Archives de la commune de Galargues (34) des actes de mariage de jeunes de dix-huit ans avec des veuves ou des célibataires qui auraient pu être leur grand'mère.

C'est dans cette ambiance très lourde que survient la chute de Robespierre le 9 Thermidor (27 juillet 1794). Il faut attendre que la mer redevienne libre (mars 1795) pour que le commerce renaisse ; on peut alors accueillir du blé de Gênes, du riz des Etats-Unis. Cela n'empêche pas des émeutes sporadiques de faim au cours des années 1795-1796. La récolte du département est détruite par les inondations en 1795. Le retour à la monnaie métallique sonne le glas de l'inflation. Les bonnes récoltes qui se succèdent à partir de 1796 entretiennent un meilleur approvisionnement du marché. La libre circulation peut intervenir dès juin 1797. Le commerce céréaliier se stabilise, les prix chutent. La mort recule, la courbe démographique se redresse : un « *baby-boom* » en 1797-1798 succède à la dépression de 1791-1796. La relance économique est en vue, la société entrevoit un nouvel équilibre.

